
MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS

DECRET 2003-308 du 11 Décembre 2003
portant mise à la retraite d'un officier
des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISA :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n°11/97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84/877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DGAF/MDN :

Vu le décret n°84/885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84/892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84/885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87/447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87/746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002/341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement .

.../...

DECRETE

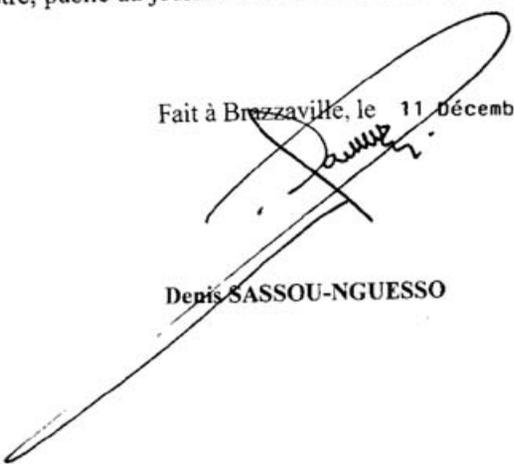
Article premier : Le lieutenant **NDIABANKOUESSI Athanase**, précédemment en service à la direction générale de la police nationale, né le 10 juin 1952 à Brazzaville, région du Pool, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la présidence de la république, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003-308

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2003



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-

Le Ministre délégué à la présidence de la
république, chargé de la défense nationale,



Général de division Jacques Yvon NDOLOU.-